

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 30.10.2018

DE

RENDEUX

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

MM TRICOT Benoît, ROLLAND Cédric, Mme CARLIER Audrey,
Echevins.

M LERUSSE Cédric, Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR

Marie-Thérèse, ~~HUBERT-BERNARD Myriam~~, MM CHEVALIER Jean-
Marie, CORNET Eric, **Conseillers**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale**

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DE LA DECISION D'OCTROYER
UNE AIDE AUX AGRICULTEURS POUR LE CHAULAGE DES
TERRAINS AGRICOLES – ANNEES 2019 A 2021**

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les sols de notre région sont dotés d'un PH très bas qui demande un apport d'amendement en calcaire ;

Considérant qu'une utilisation plus écologique des fertilisants peut-être bénéfique pour la nature ;

Considérant les crises à répétition traversées par les agriculteurs ces dernières années ;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Rendeux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 620/321-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 7 VOIX POUR 1 CONTRE ET 0 ABSTENTION:

Article 1 : d'accorder aux agriculteurs à titre principal ou secondaire domiciliés sur notre commune, une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires pour les années 2019 à 2021.

Article 2 : Chaque agriculteur domicilié sur la commune (à titre principal ou secondaire) disposera d'un droit de tirage (contre remise d'une facture de chaulage émise par un entrepreneur agricole ou facture d'achat de chaux) équivalant à 1/3 de la superficie totale de son exploitation (sur base de la déclaration PAC).

Article 3 : Ne seront pris en considération que les terrains déclarés à la P.A.C. et situés sur la Commune de Rendeux.

Article 4 : L'aide consiste en une subvention de 15€ par hectare (tenant compte d'un maximum d'1/3 de la superficie totale de l'exploitation), pour les agriculteurs qui procèdent à l'amendement calcaire de terrains agricoles affectés à leurs activités.

Article 5 : La subvention est accordée une fois par année.

Article 6 : La demande d'intervention devra parvenir à l'Administration Communale :

- pour le 15 janvier 2019 lorsque la prime sollicitée concerne l'année civile 2018,
 - pour le 15 janvier 2020 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2019,
 - pour le 15 janvier 2021 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2020,
- accompagnée de la facture d'achat du produit ou de la facture de l'entrepreneur agricole qui aura réalisé les travaux.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 620/321-01

Article 8 : Le dossier sera soumis à l'examen du Collège Communal qui apprécie et tranche les cas non-prévus par la présente décision.

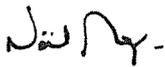
Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits. Il se réserve en outre le droit de récupérer toute somme qui aurait été versée indûment, en raison notamment de déclarations inexactes ou incomplètes ou encore d'omissions.

PAR LE CONSEIL

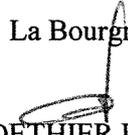
La Directrice générale,
(s) NOEL

La Présidente,
(s) DETHIER

POUR EXPEDITION CONFORME

La Directrice générale,

NOEL Marylène



La Bourgmestre,

DETHIER Lucienne